

faculté d'y faire des additions ou modifications, les statuts, règles et règlements qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour la gestion régulière des affaires de la banque,—pour la protection et l'avantage des déposants,—pour la gouverne des directeurs et officiers et pour la direction générale de la banque,—pour la perception et collection des deniers dans les écoles, académies, collèges, couvents, usines, et manufactures, et chez les patrons ; et ces statuts, règles et règlements seront obligatoires pour la banque et ses officiers et pour les déposants ; pourvu toujours que les statuts, règles et règlements qui seront faits sous l'autorité du présent acte ne soient pas contraires à aucune disposition expresse des lois en vigueur,